



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

—

Arrêt de travail  
Décès

# NOTICE D'INFORMATION

Conventions collectives nationales pour le Personnel occupé  
dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses  
au trot [n° 3605 - IDCC 7013] et au galop [n° 3615 - IDCC 7014]

Personnel non cadre non affilié à la CPCEA

# SOMMAIRE

---

<b>PRÉSENTATION</b>	<b>3</b>
---------------------	----------

---

<b>RÉSUMÉ DES GARANTIES</b>	<b>4</b>
Arrêt de travail	4
Décès ou invalidité permanente et absolue	4

---

<b>ARRÊT DE TRAVAIL</b>	<b>5</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	5
Qui est bénéficiaire ?	5
Quel est le contenu de la garantie ?	5
Salaire de référence	7
Revalorisation	7
Exclusions	7
Quels sont les justificatifs à fournir ?	8
Contrôle médical	8

---

<b>DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE</b>	<b>9</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	9
Quels sont les bénéficiaires ?	9
Quel est le contenu de la garantie ?	9
Salaire de référence	10
Quels sont les justificatifs à fournir ?	10
Exclusions	11

---

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>12</b>
Comment s'affilier ?	12
Quand débutent les garanties ?	12
Quand cessent-elles ?	12
Peuvent-elles être maintenues ?	12
Qu'entend-on par conjoint, concubin notoire et enfants à charge ?	14
Recours contre les tiers responsables	14
Prescription	14
Réclamations - médiation	15
Données à caractère personnel	15
Autorité de contrôle	15

---

<b>L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>16</b>
--	-----------

---

# PRÉSENTATION

Les partenaires sociaux des Conventions collectives nationales pour le Personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot [n° 3605 - IDCC 7013] et au galop [n° 3615 - IDCC 7014], dont relève votre entreprise, ont mis en place un régime PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE au profit du :

- personnel **non cadre**, à savoir le personnel occupé à titre principal à l'entraînement de chevaux de courses au trot et au galop, non affilié à la CPCEA (Caisse de Prévoyance des Cadres d'Exploitations Agricoles).

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Réunica Prévoyance (dénommée « l'Institution » dans la présente notice), membre de AG2R LA MONDIALE.

Cette notice s'applique à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

La notice d'information est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

# RÉSUMÉ DES GARANTIES

## ARRÊT DE TRAVAIL

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE <sup>(1)</sup>
<b>Maintien de salaire</b>	
Selon la nature de l'arrêt de travail et l'ancienneté du salarié	Pourcentage du salaire de référence (voir tableau page 5)
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	
En relais du maintien de salaire, ou à l'issue d'une franchise continue de 90 jours d'arrêt de travail, pour les salariés ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier du maintien de salaire <sup>(2)</sup>	75 % du salaire de référence
<b>Invalidité permanente/Incapacité permanente professionnelle</b>	
1 <sup>re</sup> catégorie	75 % du salaire de référence
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégories ou taux égal ou supérieur à 33 %	75 % du salaire de référence

(1) Y compris les prestations brutes de la Mutualité sociale agricole, et le cas échéant, les autres ressources que le salarié perçoit (salaire à temps partiel,...).

## DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE
<b>Capital décès</b>	
Tout salarié, sans enfant à charge	150 % du salaire de référence
Tout salarié ayant un enfant à charge	175 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence
<b>Double effet</b>	
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du concubin notoire	100 % du capital décès
<b>Invalidité permanente et absolue</b>	
Versement par anticipation	100 % du capital décès
<b>Allocation obsèques</b>	
En cas de décès du salarié, de son conjoint, ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans	100 % du PMSS

PMSS = plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur lors du décès.

# ARRÊT DE TRAVAIL

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté, des prestations en complément de celles versées par la Mutualité sociale agricole (indemnités journalières ou rentes).

## QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le salarié.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/MAINTIEN DE SALAIRE

En cas d'incapacité temporaire de travail (y compris

l'accident du travail ou la maladie professionnelle), reconnue et indemnisée par la Mutualité sociale agricole, le salarié bénéficie de prestations complémentaires lui garantissant le maintien de son salaire, à condition :

- d'être pris en charge par la Mutualité sociale agricole ;
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Espace Économique Européen ;
- d'être soigné dans tout autre pays à l'occasion d'un déplacement professionnel, l'Institution intervenant, le cas échéant, sur la base d'une intervention reconstituée de la Mutualité sociale agricole (en cas d'absence d'accord de réciprocité entre pays).

### NOMBRE DE JOURS D'ARRÊT DE TRAVAIL INDEMNISÉS

#### ANCIENNETÉ/NATURE DE L'ARRÊT DE TRAVAIL

##### Accident de travail ou maladie professionnelle

	À 100 % DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE <sup>(1)</sup>	À 90 % DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE <sup>(1)</sup>
Sans ancienneté	Du 1 <sup>er</sup> au 45 <sup>e</sup> jour	Du 46 <sup>e</sup> au 75 <sup>e</sup> jour
Ancienneté supérieure à 2 ans dans l'entreprise	Du 1 <sup>er</sup> au 45 <sup>e</sup> jour	Du 46 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour
<b>Maladie ou accident de la vie privé</b>		
Ancienneté de 1 an dans l'entreprise	Du 8 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour	Du 31 <sup>e</sup> au 45 <sup>e</sup> jour
Ancienneté supérieure à 2 ans et jusqu'à 22 ans inclus dans l'entreprise	Du 4 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour	Du 31 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> jour
Ancienneté de 23 ans jusqu'à 28 ans inclus	Du 4 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour	Du 31 <sup>e</sup> au 70 <sup>e</sup> jour
Ancienneté supérieure à 29 ans et jusqu'à 32 ans inclus	Du 4 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour	Du 31 <sup>e</sup> au 80 <sup>e</sup> jour
Ancienneté supérieure à 33 ans	Du 4 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour	Du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour

(1) L'indemnisation s'entend y compris les indemnités journalières brutes de la Mutualité sociale agricole.

### Salaire de référence

Le salaire de référence est le salaire servant de base de calcul pour les prestations de la Mutualité sociale agricole.

### Limites des garanties

#### Ancienneté

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

L'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire est d'un an minimum dans la profession..

En cas d'arrêt de l'activité du salarié d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, il devra pour bénéficier à nouveau de la garantie, justifier d'une ancienneté minimum de 1 an à compter de sa dernière reprise d'activité dans la profession, étant entendu que n'entrent pas dans le calcul des 24 mois les arrêts consécutifs à :

- une maladie ou un accident indemnisé par la Mutualité sociale agricole au titre des prestations en espèces ;
- un congé parental.

La période d'ancienneté minimum requise appréciable lors de l'arrêt de travail est supprimée dès lors que l'arrêt de travail survient après une période ininterrompue de chômage, sous réserve que l'assuré ait été affilié antérieurement au régime de prévoyance d'une manière continue au minimum pendant une durée de 36 mois.

Pour l'appréciation de cette condition d'ancienneté, le temps de formation dans le secteur d'activité est assimilé à l'activité professionnelle.

Si un salarié acquiert l'ancienneté requise pour bénéficier des garanties de maintien de salaire au cours d'une absence pour cause de maladie ou accident de la vie privée, il bénéficie des prestations pour la

période d'indemnisation restant à couvrir et ce, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'ancienneté nécessaire au bénéfice des prestations a été acquise.

#### Absences successives

Au cas où plusieurs absences pour maladie ou accident interviendraient au cours de la période des douze mois antérieurs, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues durant ces douze mois antérieurs, sans toutefois que le nombre des jours indemnisés puisse, pendant ladite période, dépasser au total le maximum prévu selon la cause de l'absence.

#### Limite

En tout état de cause, ces garanties ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des sommes de toute provenance, perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué de travailler.

## 2/ INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

### INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Mutualité sociale agricole au titre de la législation maladie (Livre III - titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

En relais du maintien de salaire, il sera versé des indemnités journalières à hauteur de :

- **75 %** du salaire de référence, sous déduction des indemnités journalières brutes de la Mutualité sociale agricole.

Pour le salarié ne remplissant pas les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier du maintien de salaire conventionnel, cette indemnisation intervient au terme d'une franchise de **180 jours d'arrêt de travail**, à condition d'avoir cumulé une ancienneté continue ou discontinue de 6 mois minimum au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, en tant que salarié non cadre occupé à titre principal à l'entraînement de chevaux de courses au trot et au galop, non affilié à la CPCEA.

Pour l'appréciation de cette condition d'ancienneté, le temps de formation dans le secteur d'activité est assimilé à l'activité professionnelle.

En tout état de cause, cette garantie ne doit pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des sommes de toute provenance, perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident du travail, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué de travailler.

#### Durée de l'indemnisation

Lorsque la Mutualité sociale agricole suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations,

l'Institution suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de l'Institution en vertu du contrôle médical visé page 8 ;
- lors de la reprise du travail ;
- au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail ;
- lors de la mise en invalidité ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle par la Mutualité sociale agricole ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole (sauf pour le salarié en situation de cumul emploi-retraite, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Mutualité sociale agricole) ;
- à la date de décès du salarié.

## 3/ INVALIDITÉ PERMANENTE/ INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE

### INVALIDITÉ PERMANENTE

Un salarié reconnu invalide par la Mutualité sociale agricole (au sens de l'article L.341-1 du Code de la Sécurité sociale) reçoit une rente d'invalidité selon son classement par la Mutualité sociale agricole dans l'une des trois catégories suivantes :

- **1<sup>re</sup> catégorie** : invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
- **2<sup>e</sup> catégorie** : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;
- **3<sup>e</sup> catégorie** : invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Le salarié reconnu en invalidité permanente par la Mutualité sociale agricole perçoit une rente dont le montant annuel, y compris la rente brute de la Mutualité sociale agricole et le cas échéant, toute rente versée par un autre organisme complémentaire ou toute autre rémunération, est égal à :

CATÉGORIE	MONTANT
1 <sup>re</sup> catégorie	75 % du salaire de référence
2 <sup>e</sup> catégorie	75 % du salaire de référence
3 <sup>e</sup> catégorie	75 % du salaire de référence

Lorsque le salarié, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle perçoit à ce titre de la Mutualité sociale agricole une pension calculée en fonction d'un taux d'incapacité permanente, l'Institution garantit le versement d'une rente dont le montant est égal à **75 % du salaire de référence**, dès lors que le taux d'incapacité permanente est supérieur à 33 %.

Lorsque le taux d'incapacité permanente est inférieur ou égal à 33 %, aucune rente ne sera versée par l'Institution.

En tout état de cause, cette garantie ne doit pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des

sommes de toute provenance, perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident du travail, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

La rente complémentaire d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle est versée directement au salarié, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge, et sans arrérages au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge. La rente d'invalidité est servie aussi longtemps que le salarié bénéficie d'une rente de la Mutualité sociale agricole.

Lorsque le régime de la Mutualité sociale agricole suspend ou réduit ses prestations, les prestations complémentaires versées sont suspendues ou diminuées à due concurrence.

Dans tous les cas, le versement de la rente complémentaire cesse dans les cas suivants :

- décision de l'Institution en vertu du contrôle médical visé page 8 ;
- lors de la reprise du travail ;
- au décès du salarié ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole du salarié.

---

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

---

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des prestations d'incapacité de travail, d'invalidité et d'incapacité permanente professionnelle, est le salaire brut, soumis à cotisations au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, y compris les primes et gratifications.

Toutefois, le salaire de référence est reconstitué prorata temporis à partir des salaires correspondants aux mois civils de présence conforme au contrat de travail dans l'entreprise lorsque :

- le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ;
- l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à 12 mois.

---

## REVALORISATION

---

Les prestations sont revalorisées périodiquement. Le taux de revalorisation est fixé par décision du Conseil

d'administration de l'Institution.

La revalorisation cesse à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat de prévoyance de l'entreprise.

---

## EXCLUSIONS

---

Ne sont pas garantis :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires ;
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales) ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- les rixes, sauf le cas de légitime défense ;
- le congé normal de maternité.

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :
  - sur les lignes commerciales régulières,
  - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
  - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,
- au cours de vols effectués :
  - en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,
  - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

## RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle, sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Mutualité sociale agricole. Les prestations complémentaires versées indûment font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.

---

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

---

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'Institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Mutualité sociale agricole attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de la Mutualité sociale agricole;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial;
- la notification de la Mutualité sociale agricole, d'attribution de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente professionnelle;
- l'avis de versement des prestations de la Mutualité sociale agricole au moment de chaque périodicité de paiement;
- tout autre document pouvant justifier de l'état de santé du salarié.

**Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, l'Institution ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation. L'intéressé ou son employeur peut cependant exercer un recours auprès du Conseil d'administration de l'Institution. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance.**

---

## CONTRÔLE MÉDICAL

---

À tout moment, les médecins ou délégués de l'Institution auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.



# DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue du salarié.

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

### EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE

Le salarié.

### EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

Le capital est versé aux bénéficiaires expressément désignés par le salarié.

À défaut de désignation expresse, ou en cas de décès des bénéficiaires survenus antérieurement à celui du salarié, le capital est versé en fonction de la dévolution conventionnelle suivante :

- au conjoint du salarié non séparé de droit ou de fait ;
- à défaut, aux enfants du salarié légitimes, reconnus ou adoptifs ;
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses petits-enfants ;
- à défaut de descendance directe, à ses parents ou, à défaut, à ses grands-parents survivants ;
- à défaut de tous les susnommés, les capitaux reviennent à la succession pour suivre la dévolution légale.

**À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :**

- AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion  
CS 33041 - 10012 TROYES.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé notifié à l'Institution préalablement au décès du salarié.

### EN CAS DE DOUBLE EFFET

Les enfants à charge.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/DÉCÈS DU SALARIÉ

En cas de **décès** du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :

SITUATION FAMILIALE	MONTANT DU CAPITAL
Tout salarié, sans enfant à charge	150 % du salaire de référence
Tout salarié ayant un enfant à charge	175 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence

### 2/INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE DU SALARIÉ

#### INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE

Est considéré en invalidité permanente et absolue, le salarié reconnu par la Mutualité sociale agricole comme définitivement inapte à toute activité professionnelle et percevant à ce titre de la Mutualité sociale agricole, soit une rente d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie, soit une rente d'incapacité permanente et totale pour accident du travail majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

Lorsque le salarié est en état d'invalidité permanente et absolue, le **capital prévu en cas de décès** lui est versé par anticipation sur sa demande.

### SITUATION DE CONCUBINAGE OU DE PACS

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage ; si le salarié souhaite attribuer le capital à son concubin ou partenaire de PACS, il doit le désigner par son nom.

Ce versement anticipé met fin à la garantie « capital décès » en cas de décès du salarié.

### 3/DOUBLE EFFET

Cette garantie intervient en cas de décès du conjoint survenant postérieurement ou simultanément au décès du salarié.

En cas de décès postérieur à celui du salarié, le conjoint ne doit pas être ni remarié au jour de son décès.

Pour la présente garantie, le concubin notoire est assimilé au conjoint.

Est considéré comme décès simultané à celui du salarié, le décès du conjoint survenant au cours du même événement :

- sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès ;
- ou lorsque le décès du conjoint survient dans un délai de 24 heures avant le décès du salarié.

La prestation versée est égale au **capital prévu en cas de décès du salarié**.

Elle est répartie, par parts égales, entre les enfants à charge du conjoint, qui étaient initialement à la charge du salarié au jour de son décès.

Le capital est versé directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux et qualités durant leur minorité.

### 4/ALLOCATION FRAIS D'OBSÈQUES EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ, DE SON CONJOINT OU D'UN ENFANT À CHARGE DE PLUS DE 12 ANS

En cas de décès du salarié, de son conjoint, ou d'un enfant de plus de 12 ans à charge du salarié, il sera versé une allocation à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques.

Cette allocation est égale à :

- **100 %** du plafond mensuel de la Mutualité sociale agricole en vigueur à la date du décès.

Cette allocation est versée dans la limite des frais réellement acquittés sur présentation d'une facture originale.

---

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

---

Le salaire de référence est le salaire total brut ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès, y compris les primes et gratifications.

Le salaire de référence est reconstitué prorata temporis à partir des salaires correspondant aux mois civils de présence, conformes au contrat de travail dans l'entreprise lorsque :

- le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident,
- l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à 12 mois.

---

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

---

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du salarié, daté de moins de 3 mois ;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié ;
- les bulletins de salaire des 12 derniers mois précédant le décès ou l'invalidité permanente et absolue ;
- un acte de naissance daté de moins de 3 mois de chaque bénéficiaire, ou, pour les enfants, une copie du livret de famille ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de chaque bénéficiaire, au nom du salarié en cas d'invalidité permanente et absolue ;

et, s'il y a lieu :

- une attestation sur l'honneur de non séparation de fait si le bénéficiaire est le conjoint, ainsi qu'un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- la facture acquittée des frais à la charge du bénéficiaire de l'allocation de frais d'obsèques ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par l'Institution, une attestation de la Mutualité sociale agricole et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès ;
- en cas d'invalidité permanente et absolue, la notification de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la Mutualité sociale agricole (la preuve de l'état d'invalidité permanente et absolue incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge). L'Institution se réserve également le droit de demander à l'assuré d'être examiné par le médecin qu'elle lui aura désigné.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

## EXCLUSIONS

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'invalidité permanente et absolue du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité permanente et absolue résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## COMMENT S’AFFILIER ?

---

Votre employeur remplit une partie du bulletin d’affiliation prévoyance et le transmet à l’Institution après que vous l’ayez dûment complété et signé.

---

## QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

---

- À la date d’effet de l’adhésion figurant sur le contrat d’adhésion de l’entreprise, si vous êtes présent à l’effectif ;
- à la date de votre embauche si celle-ci est postérieure à la date d’adhésion du contrat.

---

## QUAND CESSENT-ELLES ?

---

- À la date de suspension du contrat de travail, sauf pour les cas de maintiens de garanties définis ci-dessous ;
- à l’expiration du mois au cours duquel prend fin le contrat de travail ;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance ;
- à la date d’effet de la résiliation du contrat ou du non-renouvellement de l’accord de prévoyance ; la cessation d’activité de l’entreprise est assimilée à une résiliation.

---

## PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

---

### EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties sont suspendues en cas de périodes d’absences non rémunérées par l’employeur, notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d’éducation, congé pour création d’entreprise,...).

Toutefois, les garanties sont maintenues, **moyennant**

**paiement des cotisations**, au profit du salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence dès lors que pendant toute cette période, il bénéficie d’un maintien total ou partiel de salaire de l’employeur ;
- ou en cas d’arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l’intéressé perçoit des prestations en espèces de la Mutualité sociale agricole (indemnités journalières, rentes d’invalidité ou d’incapacité permanente de travail).

Pour le salarié dont le contrat de travail est en vigueur, en arrêt de travail pour maladie ou accident et indemnisé à ce titre par l’Institution, le maintien des garanties intervient **sans contrepartie des cotisations** à compter du premier jour d’indemnisation de la période d’incapacité de travail garantie par l’Institution. L’exonération de cotisations cesse dès le premier jour de reprise du travail par le salarié ou dès la cessation ou suspension des prestations de l’Institution.

Ce maintien de garantie cesse :

- en cas de rupture du contrat de travail du salarié, sauf dans les deux cas suivants :
  - si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance de l’assureur au titre du présent régime (dans ce cas, le droit à garantie est assuré jusqu’au terme du versement des prestations),
  - s’il ouvre droit au dispositif de portabilité,
- au décès du salarié ;
- en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat d’adhésion.

### EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues (à l’exception de la garantie « maintien de salaire »), aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l’exécution de leur contrat de travail et lorsque la rupture ou la fin de leur contrat

### CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent également lorsque l’employeur ne s’acquitte plus des cotisations auprès de AG2R Réunion Prévoyance.

de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois**.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque le salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse, ou
- en cas de décès du salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

### Formalités de déclaration

**L'employeur signale** le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

**L'ancien salarié doit informer** l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, d'une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme

assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;

- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole.

### Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

En cas de licenciement économique, lorsque la fin du contrat de travail correspond à la fin d'un congé de reclassement, n'est pas prise en compte pour la détermination du salaire de référence, la période excédant la durée initiale du préavis.

### Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due au salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Il en sera de même si la date théorique de fin de droits à l'allocation-chômage survient au cours de la période de versement des indemnités journalières complémentaires.

### Paiement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

### EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R Réunica Prévoyance maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non-renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement. En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières de AG2R Réunica Prévoyance, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

Le salarié percevant des **prestations complémentaires** de AG2R Réunica Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès;
- le double effet;
- l'allocation frais d'obsèques en cas de décès de l'assuré uniquement.

Ne sont pas maintenus :

- **l'invalidité permanente et absolue du salarié;**
- **les frais d'obsèques en cas de décès du conjoint, ou d'un enfant à charge;**
- **la revalorisation des prestations.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Mutualité sociale agricole.

---

## QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN NOTOIRE ET ENFANTS À CHARGE ?

---

### CONJOINT

L'époux ou l'épouse du salarié, séparé(e) de droit ou de fait.

En l'absence de conjoint, le concubin notoire est assimilé au conjoint dans les conditions définies ci-après.

### CONCUBIN NOTOIRE

La personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès ou de l'invalidité permanente et absolue.

La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515-8 du Code civil.

Le concubin survivant doit apporter la preuve qu'il a vécu jusqu'au moment du décès ou de l'invalidité permanente et absolue au moins deux ans en concubinage notoire avec le salarié décédé.

Aucun délai n'est exigé en cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin.

### ENFANTS À CHARGE

- Les **enfants de moins de 21 ans** à charge du salarié ou à celle de son conjoint, au sens de la législation

de la Sécurité sociale;

- les **enfants âgés de moins de 26 ans** à charge du salarié ou à celle de son conjoint, au sens de la législation fiscale, à savoir:
  - les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
  - les enfants auxquels le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
- les **enfants handicapés** du salarié et ceux de son conjoint si, avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés;
- quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelle des revenus, les **enfants infirmes** à charge du salarié ou à celle de son conjoint, n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable;
- les enfants du salarié nés « viables » moins de 300 jours après le décès du salarié.

---

## RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

---

L'Institution est subrogée dans les droits du salarié à l'égard du tiers responsable, dans la limite des prestations qu'elle prend en charge.

## PRESCRIPTION

---

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de **réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance;**
- en cas de **réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

## GARANTIE DÉCÈS MAINTENUE PAR UN PRÉCÉDENT ORGANISME ASSUREUR

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Réunica Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Réunica Prévoyance.

## QUALITÉS

La qualité de salarié, conjoint, concubin, enfant à charge, s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Les données collectées par voie de formulaires et présentées comme obligatoires sont nécessaires à la mise en œuvre de ce traitement. En cas de réponse incomplète de votre part, nous pourrions ne pas être en mesure de gérer vos prestations. Les données personnelles collectées au titre de la gestion de votre contrat peuvent être utilisées pour des traitements de lutte contre la fraude afin de prévenir, de détecter ou de gérer les opérations, actes, ou omissions à risque, et pouvant, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Ces données seront conservées pour la durée de votre contrat et au-delà de cette durée conformément aux délais légaux de prescription.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur vos données et les traitements qui les concernent, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés ». Ces droits peuvent être exercés directement par courrier adressé au Groupe AG2R LA MONDIALE, à l'attention du Correspondant Informatique et Libertés, 104-110 Bd Haussmann, 75379 PARIS CEDEX 08 ou par mail à [HYPERLINK « mailto:informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr »](mailto:informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr) [informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr](mailto:informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr).

En application de l'article 40-1 de la même loi, nous vous informons que vous disposez du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

---

## RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

---

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE - Direction de la qualité  
104/110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS CEDEX 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE - 32 avenue Émile Zola - Mons en Barœul - 9896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord persistant après épuisement des procédures internes de réclamations de AG2R LA MONDIALE visées aux alinéas précédents, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP - 10 rue Cambacérés  
- 75008 PARIS.

---

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE

---

L'Institution est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

---

## DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

---

Les données à caractère personnel traitées par votre organisme d'assurance sont collectées à des fins de gestion commerciale et administrative de votre régime de prévoyance et d'assurance complémentaire santé.

Dans le cadre des conventions passées avec cette dernière vos coordonnées seront transmises à l'Association de Formation et d'Action Sociale des Écuries de Courses (AFASEC) aux fins de gestion des prestations dont vous pouvez bénéficier au titre de ces activités.

# L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE  
offre une gamme  
étendue de solutions  
en protection sociale.

## **SANTÉ**

Complémentaire santé collective

## **PRÉVOYANCE**

Incapacité et invalidité  
Décès

## **RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE**

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)  
Retraite supplémentaire à prestations définies  
(Article 39)

## **ÉPARGNE SALARIALE**

Plan épargne entreprise (PEE)  
Plan épargne retraite collectif (PERCO)  
Compte épargne temps (CET)

## **PASSIFS SOCIAUX**

Indemnités fin de carrière (IFC)  
Indemnités de licenciement (IL)

## **ENGAGEMENT SOCIÉTAL**

Prévention et conseil social  
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE  
104-110 bd Haussmann  
75379 Paris CEDEX 08  
Tél.: 0 969 32 2000  
(appel non surtaxé)  
[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)